

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

Service des Etablissements de Santé
et Personnes Agées

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Tarification des
Etablissements Sociaux

ARRETE

2009 00713

N° 2010-013-3

DDASS / N° 2009/

DA du 29 DEC. 2009

portant extension de la capacité de l'EHPAD du Centre hospitalier de GUEBWILLER de 104 à 114
places par transformation des 10 lits de l'unité de soins de longue durée

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Palmes Académiques

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les articles 41 et 46 ;
- VU l'arrêté du 07 juillet 2008 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Alsace pour la période 2006-2011 et notamment son volet « prise en charge de la personne âgée » ;
- VU l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 23 décembre 1981 autorisant l'affectation de 26 des 104 lits de la Maison de retraite « Les Erables » au fonctionnement d'une section de cure médicale ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du 16 août 2006 n° II-254-06 DDASS/n° 2006-00446 DS portant autorisation de la cession par l'Association de gestion de la Maison de retraite « Les Erables », au Centre Hospitalier de Guebwiller, des autorisations relatives aux 104 lits de la Maison de Retraite « Les Erables » ;
- VU la convention tripartite signée le 15 mars 2005 à effet au 1er janvier 2005 et les avenants du 20 février 2006, du 19 septembre 2008 ;
- VU la délibération du conseil d'administration du Centre hospitalier de Guebwiller en date du 20 octobre 2008 relative aux avenants aux conventions tripartites de l'EHPAD « Les Erables » et de l'USLD, de manière à mettre en place une convention tripartite unique pour 114 places au 1^{er} janvier 2010 ;
- VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, en séance du 24 juin 2009 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de GUEBWILLER est portée de 104 à 114 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes par transformation des 10 lits de l'unité de soins de longue durée, avec effet au 1^{er} janvier 2010.

Article 2 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique :

Numéro FINESS : 68 000 100 5
Code statut juridique : 13 Etablissement public communal d'hospitalisation
Adresse : Centre hospitalier 2, rue Jean Schlumberger 68500 GUEBWILLER

Entité Etablissement :

Numéro FINESS : 68 000 306 8
Code Catégorie : 200 maison de retraite
« Les Erables » 1 rue Emile de Bary 68500 GUEBWILLER
Code discipline : 924 accueil en maison de retraite
Code clientèle : 711 personnes Agées Dépendantes
Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
Capacité autorisée : 114 places
Code MFT : 21 PD PCG EHPAD partiel HAS

Article 3 :

Conformément aux dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article L313-1 et du 3^{ème} alinéa de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du code précité, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 4 :

L'autorisation de fonctionner est subordonnée, s'agissant d'un établissement accueillant des personnes âgées dépendantes, à la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention tripartite mentionnée à l'article 313-12.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée.

Article 5 :

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 31, avenue de la Paix – 67070 STRASBOURG.

Article 6 :

Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Centre hospitalier 2, rue Jean Schlumberger 68500 GUEBWILLER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à la revue du Département et des Communes du Haut-Rhin.

LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président
du Conseil Général
de l'Haut-Rhin
Le 10/01/2010

Némy WATH